



Lors de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger tenue au centre communautaire Gérard Bérubé le 16 décembre 2025 à 20 h est adopté le Règlement 2025-256.

RÈGLEMENT 2025-256 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET PONCEAUX

ATTENDU les articles 66 à 68 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), qui reconnaissent à toute Municipalité locale la compétence en matière de voirie, notamment pour réglementer l'aménagement des accès aux chemins publics sous sa juridiction ;

ATTENDU que l'aménagement, la modification, l'entretien ou la fermeture d'une entrée privée ou d'un fossé longeant une voie publique peuvent avoir un impact sur la sécurité, le drainage des eaux pluviales, l'entretien de la chaussée et la circulation ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de fixer par règlement les normes techniques applicables, les procédures de demande de permis, les matériaux autorisés, ainsi que les responsabilités liées à de tels travaux effectués sur l'emprise municipale ;

ATTENDU que le présent règlement vise toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, occupantes ou mandataires, qui souhaitent créer ou modifier un accès à un chemin municipal sur le territoire de Saint-François-Xavier-de-Viger ;

ATTENDU que le Conseil municipal juge nécessaire d'assurer une gestion cohérente, sécuritaire et équitable de l'ensemble des entrées privées et des fossés, afin de préserver l'intégrité des infrastructures municipales ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2025 ;

ATTENDU que le projet du présent Règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2025 ;

ATTENDU que le maire, monsieur Bernard Tardif, mentionne l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture ;

RÈGLEMENT 2025-256 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET PONCEAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes applicables à l'aménagement, la modification, la fermeture et l'entretien des entrées privées et des fossés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger.

ARTICLE 3 - APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au responsable des travaux publics ou à toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 4 - PERMIS ET AUTORISATIONS

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute installation de ponceau doit faire l'objet d'un permis délivré par l'autorité compétente. Le formulaire de demande doit être rempli et approuvé avant le début des travaux.



Toute demande visant l'aménagement, la modification ou le remplacement d'une entrée charretière ou d'un ponceau situé en bordure de la Route 291, du 8^e et 9^e Rang Est doit être adressée directement au ministère des Transports du Québec (MTQ). Puisque ces voies relèvent de la compétence exclusive du Ministère, la Municipalité n'est pas habilitée à délivrer d'autorisation pour toute intervention sur ces routes.

ARTICLE 5 - CATÉGORIES D'ENTRÉES

La Municipalité distingue quatre types d'entrée : l'entrée privée résidentielle, l'entrée principale de ferme ou lot, l'entrée pour accès au champ, l'entrée commerciale ou publique.

- ENTRÉE PRIVÉE RÉSIDENTIELLE : la largeur carrossable maximum de l'entrée privée de type résidentiel est de 8 mètres (26,25 pi).
- ENTRÉE PRINCIPALE FERME : la largeur carrossable maximum de l'entrée principale de ferme est de 16 mètres (52,5 pi).
- ENTRÉE POUR ACCÈS AU CHAMP OU LOT : la largeur carrossable maximum de l'entrée au champ ou lot est de 10 mètres (32,80 pi).
- ENTRÉE COMMERCIALE OU PUBLIC : la largeur carrossable maximum de l'entrée commerciale ou publique est de 16 mètres (52,5 pi).

Ces dimensions peuvent occasionnellement changer selon la géométrie de la route et doivent alors faire l'objet d'une étude particulière. Ces cas devront alors être soumis au fonctionnaire responsable qui pourra permettre la délivrance d'un permis spécial.

ARTICLE 6 - TYPE DE PONCEAUX (18 POUCES)

Les tuyaux de ponceaux doivent avoir un diamètre minimal de 450 mm (18 pouces) et être faits de matériaux conformes : acier galvanisé, béton armé ou polyéthylène double paroi (Big O).

Dans les cas où les débits sont importants, le diamètre des ponceaux doit être suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

ARTICLE 7 - NORMES D'INSTALLATION

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 15 mètres (49 pieds).

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire d'environ 150 mm (6 pouces) sous le ponceau.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du lit d'écoulement (minimum 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

L'épaisseur du remblai de gravier à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de se relever lors du gel/dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau, et ce, jusqu'au niveau de la surface du chemin.

Les côtés d'un accès à la voie publique ou d'une partie de fossé fermé doivent être construits de manière à descendre en pente douce vers le fossé. Une pente minimale de 2 dans 1 est exigée. Les pentes doivent obligatoirement être stabilisées et recouvertes de pierre concassée d'un diamètre de 20 mm minimum.

Le ponceau ne doit créer d'aucune façon un obstacle au libre écoulement.

ARTICLE 8 - TRAVAUX MUNICIPAUX

Lors de travaux municipaux de réfection de chemin, de nettoyage de fossés ou en cas de force majeure (crues soudaines des eaux, risque d'inondation ou inondation des infrastructures, etc.), la Municipalité peut procéder au retrait et au remplacement d'un ponceau jugé déficient, défectueux ou inutilisable et assumer certains coûts conformément au tableau suivant :



Travaux et fourniture de matériel	Réfection de chemin	Nettoyage de fossés	Force majeure
Frais fourniture du ponceau	Propriétaire	Propriétaire	Propriétaire
Frais matériaux granulaires et de la semence	Municipalité	Propriétaire	Propriétaire
Installation du ponceau	Municipalité	Municipalité	Municipalité
Remise en état de l'entrée charretière	Municipalité	Municipalité	Municipalité

Tout aménagement paysager existant en bordure du ponceau, dans les talus, dans l'emprise ou dans le fossé au moment des travaux est retiré par la Municipalité et disposé sur le terrain de l'immeuble, à proximité du site des travaux. Le propriétaire doit assumer seul tous les frais liés à leur remplacement et pose, le cas échéant.

Sauf en cas de force majeure étant donné leur caractère imprévisible, la Municipalité prend les dispositions nécessaires pour informer par écrit le propriétaire, dans des délais raisonnables, de la tenue de travaux municipaux nécessitant le remplacement de son ponceau.

Lors du retrait d'urgence de ponceau, la Municipalité prend les dispositions nécessaires pour procéder à la remise en état des lieux dans les meilleurs délais.

Lorsque la Municipalité procède au creusage ou au nettoyage des fossés municipaux, et qu'il y a constat d'absence d'un ponceau requis ou la présence d'un ponceau non conforme, celui-ci doit être remplacé aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale, par écrit, que l'entrée ne sert plus. Alors le ponceau non conforme sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

Les travaux nécessaires à l'installation du nouveau ponceau, de même que les matériaux granulaires fournis par le propriétaire, seront pris en charge par la Municipalité.

ARTICLE 9 - NORMES RELATIVES À LA FERMETURE DE FOSSÉS

Tout propriétaire qui voudrait fermer le fossé à l'intérieur de l'emprise du chemin public le long de sa ligne de propriété doit obtenir un certificat d'autorisation du responsable municipal, avant de débiter les travaux.

Si aucune demande d'autorisation n'a été faite à la Municipalité pour ces travaux, la Municipalité se réserve le droit de démolir les travaux, et ce, aux frais du propriétaire fautif si celui-ci ne le démolit pas après avoir été mis en demeure par le responsable municipal.

Toute personne voulant fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter ces normes :

- Utiliser des tuyaux neufs répondant aux exigences décrites à l'article 5 du présent règlement ;
- Un drain perforé d'un diamètre minimum de 100 mm (4 pouces) enrobé d'une membrane géotextile doit être installé en parallèle, du côté de la voie de circulation, afin d'assurer un bon drainage de sa structure ;
- Un accès à la conduite de 610 mm (24 pouces) pourvu d'un puisard est requis à tous les 18 mètres (59 pi) linéaires ;
- Un aménagement de surface favorisant une pente de 3 % est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite ;
- Aucun ponceau ne peut être situé à moins de 2,5 m d'une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain. Cependant, lorsque deux (2) propriétaires voisins s'entendent, il est permis de fermer le fossé jusqu'à une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain à la condition qu'un puisard soit installé à cet endroit.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement d'un dit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété tout en assurant le libre écoulement des eaux du chemin sont la responsabilité du propriétaire concerné.

Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux municipaux sont terminés.

La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable s'assurant que sa localisation permet l'entrée et la sortie de véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation de véhicules empruntant la voie publique. De plus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'aménagement de toutes entrées doit respecter les dispositions du Règlement de zonage.



Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

ARTICLE 11 – DISPOSITION

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, d'installer, de réparer ou d'entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété. À défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tous les montants correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 12 – TARIFICATION

Le coût du permis est de 30 \$.

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner les lieux, entre 7 h et 19 h, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient observées.

Le responsable peut prendre des photographies ainsi que des échantillons nécessaires afin d'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

La Municipalité se réserve le droit, en tout temps, de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable, si ceux-ci s'avèrent non conformes, travaux exécutés avec ou sans autorisation de la Municipalité.

Dans le cas où la Municipalité exécute des travaux et, sauf si les travaux sont requis à la suite d'un défaut d'entretien du propriétaire, la Municipalité doit remettre le terrain dans l'état initial, à l'exception de la plantation d'arbre, d'arbustes ou de fleurs.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- A. Si le contrevenant est une personne physique, au moins 100 \$ pour la première infraction, au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et de 300 \$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année ;
- B. Si le contrevenant est une personne morale, au moins 200 \$ pour la première infraction, au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et au moins 800 \$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bernard Tardif,
Maire

Charlyne Morin,
Directrice générale et greffière-trésorière

*Avis de motion donné le 1^{er} décembre 2025 ;
Dépôt et présentation du projet de Règlement le 1^{er} décembre 2025 ;
Adoption du Règlement le 16 décembre 2025 ;
Avis public d'adoption du Règlement le 17 décembre 2025.*